

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

---

**COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° 34 Rect.**présenté par  
M. Gosselin-----  
**ARTICLE 9**

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« insuffisantes »,

supprimer les mots :

« dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.